



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

ABROGÉ
PAR 2004-98

RÈGLEMENT 2004-098

**RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE FIXER UNE NOUVELLE
LIMITE DE VITESSE SUR UNE PARTIE DE LA 4^{IÈME} AVENUE**

Attendu que la municipalité de Crabtree a demandé au ministère des Transports du Québec l'autorisation d'établir des limites de vitesse différentes de celles prévues au Code de la sécurité routière sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité;

Attendu que le ministère des Transports du Québec nous a soumis un protocole d'entente à cet effet, lequel protocole porte le numéro 5500-007 et est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la session régulière du Conseil tenue le 7 juin 2004;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2004-098 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la limite de vitesse sur une partie de la 4^{ième} avenue, considérée comme une rue locale, est modifiée de la façon suivante:

Entre la 8^{ième} rue et le numéro civique 57, 4^{ième} avenue: 30 km/heure, le tout, tel qu'indiqué au plan joint comme annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Tout policier ou tout agent de la paix est chargé de l'application du présent règlement et est responsable de son application.

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout policier ou tout agent de la paix à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

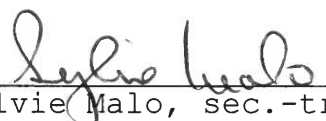
ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Adopté à la séance du conseil du 5 juillet 2004.

Publié le 6 juillet 2004


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.